

# Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)

## Remise

1 Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à la Liste des numéros tarifaires en annexe du présent décret.

## Conditions

2 La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) les marchandises ont été importées au Canada à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- b) une demande de remise a été présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans qui suivent la date d'importation des marchandises.

## Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## ANNEXE

(article 1)

### Liste des numéros tarifaires

- 2208.90.29
- 3401.11.90
- 3401.20.90
- 3401.30.00
- 3808.94.10
- 3923.21.90
- 3926.20.91
- 3926.20.92
- 3926.20.93
- 3926.20.94
- 3926.20.95
- 3926.20.99
- 3926.90.99
- 4015.11.00
- 4015.19.90
- 4015.90.90
- 6113.00.90
- 6114.20.00
- 6114.30.00
- 6114.90.00
- 6116.10.00
- 6210.10.90
- 6210.40.90

- 6210.50.90
- 6211.32.00
- 6211.33.00
- 6211.39.90
- 6211.42.00
- 6211.43.90
- 6211.49.99
- 6216.00.00
- 6217.10.00
- 6307.10.10
- 6307.10.90
- 6307.90.93
- 6307.90.99
- 6505.00.10
- 7324.90.00